

## ANNEXE 15

# BCAE 1 et BCAE 9

## Les prairies

Les prairies permanentes sont concernées à partir de 2023 par deux BCAE distinctes : la BCAE1 reprenant les principes de maintien du paiement vert de la programmation 2014-2022 et la BCAE9, relative à la protection des prairies sensibles.

Ces normes constituent la nouvelle ligne de base, et impliquent par conséquent en cas de manquement une réfaction sur le montant de toutes les aides demandées par le bénéficiaire.

### DÉFINITIONS

Est une prairie permanente ou pâturage permanent toute surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédomine, depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus).

Sont également considérées comme prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, sous réserve qu'elles soient situées dans l'un des 38 départements du sud de la France (y compris la Corse) inclus dans le zonage autorisé.

Les surfaces en légumineuses pures ou portant des graminées non prairiales sont exclues.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

### ■ BCAE 1 : maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages permanents

Le maintien des prairies permanentes permet le stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

À partir de 2023, première année de mise en œuvre de la future PAC, l'exigence du paiement vert consistant à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes, est introduite dans la conditionnalité des aides.

Le principe de ratios régionaux de la programmation 2014-2022 est reconduit pour tenir compte de risques de conversion différents selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Ainsi, un ratio annuel, c'est-à-dire la surface de prairies permanentes déclarées dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est calculé chaque année en fin de campagne et comparé à un ratio de référence défini dans chaque région administrative.

Ce ratio de référence correspond à la situation de 2018. Il s'appuie sur les surfaces admissibles constatées en prairies permanentes en 2018 localisées dans la région concernée, sans exclusion des surfaces conduites en agriculture biologique (AB), soumises désormais au principe de maintien des prairies permanentes (alors qu'elles en étaient exclues précédemment).

La diminution du ratio annuel par rapport au ratio de référence implique les conséquences suivantes :

- **une dégradation de plus de 3% du ratio annuel par rapport au ratio de référence introduit une obligation de compensation des prairies permanentes converties lors de l'année durant laquelle le dépassement du ratio est constaté.** La surface compensée doit être d'une surface équivalente à la surface convertie. Cette surface doit être déclarée comme une prairie permanente dès la première année, être maintenue en herbe pendant au moins 5 ans et sa présence sera vérifiée au titre de la conditionnalité l'année suivante. Des exemptions sont prévues pour les exploitants respectant les critères définis par arrêté préfectoral. Pour demander à bénéficier d'une exemption, des formulaires sont disponibles en

ligne sur Telepac et sont à déposer auprès de la DDT(M) du siège d'exploitation.

- **une dégradation de plus de 5% du ratio annuel par rapport au ratio de référence introduit une obligation de réimplantation de prairies permanentes pour les exploitants ayant converti des prairies au cours des campagnes précédentes.** Les obligations de réimplantation sont notifiées par la DDT(M) à l'exploitant, selon des modalités précisées dans la réglementation nationale, et indiquent la surface à remettre en herbe. Cette surface doit être déclarée comme une prairie permanente dès la première année, être maintenue en herbe pendant au moins 5 ans et sa présence sera vérifiée au titre de la conditionnalité l'année suivante. Des exemptions sont prévues pour les exploitants respectant les critères définis par arrêté préfectoral.

Cette dégradation de plus de 5% du ratio entraîne par ailleurs une obligation de compensation des prairies permanentes qui seraient converties lors de l'année durant laquelle la dégradation du ratio est constatée, à l'instar des obligations induites par une dégradation du ratio de 3% et selon les mêmes modalités.

## ■ **BCAE9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000**

À l'instar du ratio des prairies permanentes, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité.

Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés sous peine d'une réfaction au titre des aides de la PAC et d'une obligation de réimplantation (prairies dites de compensation). Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

Aux fins de l'application de cette BCAE, la carte actuelle, déduction faite des prairies sensibles conduites en agriculture biologique, dont la conversion était réglementairement autorisée sur la programmation 2014-2022 est reconduite dans les territoires classés Natura 2000 en 2014 et complétée, pour les nouveaux territoires classés en Natura 2000 depuis 2014.

Cette carte est disponible sur le Géoportail :

[www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE](http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/prairies-sensibles-BCAE)

«Carte des prairies permanentes désignées comme sensibles»

**Les dérogations suivantes ont été introduites à partir de 2025 :**

Les exploitants détenant des parcelles subissant une invasion des campagnols situées dans les zones de lutte obligatoire contre le campagnol, définies par arrêté préfectoral, peuvent bénéficier d'une exemption à l'interdiction de labour des prairies sensibles afin de restaurer le couvert.

Les exploitants dont la surface agricole utile (SAU) est composée d'au moins 75% de prairies permanentes, et qui détiennent au minimum 25% de prairies sensibles sur la SAU ou au moins 10 ha de prairies sensibles, peuvent labourer ou convertir au maximum 25% de leurs prairies sensibles dans la limite de 40 ha. Ce plafond s'apprécie sur l'ensemble de la programmation PAC qui a débuté en 2023.

Après réalisation de l'évaluation d'incidences prévue le code de l'environnement lorsqu'elle est obligatoire, les agriculteurs concernés dont la surface agricole utile (SAU) est composée **d'au moins 75% de prairies sensibles** peuvent labourer ou convertir sans effectuer de demande préalable; et ceux dont la SAU est composée **de moins de 75% de prairies sensibles** doivent effectuer une demande préalable de labour ou de conversion auprès de la DDT(M) de leur siège d'exploitation.